

## SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept à vingt heures, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune 'ORBEIL s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Gérard GOURBEYRE, Maire d'ORBEIL.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 15

**Nombre de conseillers municipaux présents** : 13

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 7 décembre 2017

**Présents** : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Gérard GOURBEYRE, Thierry RAYNAUD, Gilles GUERET, Mireille GAYARD, Gisèle VIDAL, Sandrine BOUSSAT, Bernard MERLEN, Adrien VIALON, Bernard IGONIN, Annie DANGLADES, Christelle GARDETTE, Frédéric BOUILLAND, Elisabeth CHASSEFEYRE-TIXIER.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

Corinne MONTCULIER ayant donné pouvoir à Christelle GARDETTE.

**Absents excusés:**

Bruno LAURENT

**Secrétaire** : Sandrine BOUSSAT

### **Délibération n° 1 du 14 décembre 2017 : SP 09/01/18**

#### **TARIF DU REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE D'ORBEIL**

**Rapporteur** : Mireille GAYARD

Madame le rapporteur expose que suite au transfert de la compétence de la gestion du restaurant scolaire d'ORBEIL au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de l'Agglo Pays d'Issoire à la commune d'ORBEIL il y a lieu de fixer le prix du repas.

Elle rappelle que le tarif établi par l'Agglo Pays d'Issoire pour l'année scolaire 2017-2018 était de 3,60€ le repas.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident de ne pas modifier le prix du repas actuel par enfant pour l'année scolaire 2017 2018.

Le prix du repas par enfant sera donc de 3,60€

### **Délibération n° 2 du 14 décembre 2017 : SP 09/01/2018**

#### **CREATION DE TROIS POSTES AGENTS TITULAIRES A TEMPS NON COMPLETS SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'API A LA COMMUNE.**

**Rapporteur** : Mireille GAYARD

Madame le rapporteur rappelle la délibération du conseil municipal numéro 6 du 23 novembre 2017 approuvant la révision des statuts de la communauté d'Agglomération Pays d'Issoire. Cette révision concerne notamment le transfert de la gestion du restaurant scolaire d'ORBEIL à la commune d'ORBEIL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les modalités du transfert ont fait l'objet d'une décision conjointe entre la commune d'ORBEIL et l'Agglo Pays d'Issoire (API), une fiche d'impact a été établie en application de l'article L

5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré et afin d'assurer le bon fonctionnement du restaurant d'ORBEIL les membres du conseil municipal décident :

**La création de trois postes de titulaires à temps non complets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:**

1°) Un Agent Territorial Spécialisé de première classe des Ecoles Maternelles à temps non complet à raison de 31 heures et 30 minutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2°) Un Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 31 heures et 30 minutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

3°) Un Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 21 heures et 30 minutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Délibération n° 2 bis du 14 décembre 2017 SP 23/01/2017**

**COMPLEMENT DE LA DELIBERATION NUMERO 2 DU 14 12 2018. CREATION DE TROIS POSTES AGENTS TITULAIRES A TEMPS NON COMPLETS SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'API A LA COMMUNE**

Rapporteur : Mireille GAYARD

Lors de la rédaction de la délibération numéro 2 du 14 décembre 2017 il a été omis de préciser que le conseil municipal a décidé que

\*. Les trois postes créés concernaient des postes transférés par l'API à la commune d'ORBEIL suite au transfert de compétence « gestion du restaurant scolaire d'Orbeil ».

\*. Les trois agents concernés conserveraient les avantages indemnitaires mensuels (IAT, IEMP) qu'ils bénéficiaient à l'API effectuées avant le transfert de compétence à la commune au prorata du nombre d'heures réalisées à la restauration scolaire à savoir :

L'ATSEM principal de deuxième classe 31 heures 30 minutes dont 4 heures 30 minutes issus du transfert :

\* IEMP montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 1,2 et proratisé à 4,5/35 (4 heures 30 minutes sur 35 heures).

\*. IAT montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 3 et proratisé à 4,5/35 (4 heures 30 minutes sur 35 heures)

L'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 31 heures 30 minutes dont 21 heures 30 minutes issus du transfert

\*. IEMP montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 1 et proratisé à 21,5/35 (21 heures 30 minutes sur 35 heures).

\*. IAT montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 3,5 et proratisé à 21,5/35 (21 heures 30 minutes sur 35 heures)

L'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 21 heures 30 minutes dont 21 heures 30 minutes issus du transfert

\*. IEMP montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 1 et proratisé à 21,5/35 (21 heures 30 minutes sur 35 heures).

\*. IAT montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 4 et proratisé à 21,5/35 (21 heures 30 minutes sur 35 heures)

**Délibération n° 2 ter du 14 décembre 2017 SP 20/02//2018**

**ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATION 2 ET 2 BIS DU 14 décembre 2017.  
CREATION DE TROIS POSTES AGENTS TITULAIRES A TEMPS NON COMPLETS  
SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'API  
A LA COMMUNE.**

Rapporteur : Mireille GAYARD

Madame le rapporteur rappelle la délibération du conseil municipal numéro 6 du 23 novembre 2017 approuvant la révision des statuts de la communauté d'Agglomération Pays d'Issoire. Cette révision concerne notamment le transfert de la gestion du restaurant scolaire d'ORBEIL à la commune d'ORBEIL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les modalités du transfert ont fait l'objet d'une décision conjointe entre la commune d'ORBEIL et l'Agglo Pays d'Issoire (API), une fiche d'impact a été établie en application de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré et afin d'assurer le bon fonctionnement du restaurant d'ORBEIL les membres du conseil municipal décident

**La création de trois postes de titulaires à temps non complets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018:**

1°) Un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de deuxième classe à temps non complet à raison de 31 heures et 30 minutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2°) Un Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 31 heures et 30 minutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

3°) Un Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 21 heures et 30 minutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\*. Que les trois postes créés concernent des postes transférés par l'API à la commune d'ORBEIL suite au transfert de compétence « gestion du restaurant scolaire d'Orbeil ».

\*. Que les trois agents concernés conserveraient les avantages indemnitaires mensuels (IAT, IEMP) qu'ils bénéficiaient à l'API effectuées avant le transfert de compétence à la commune au prorata du nombre d'heures réalisées à la restauration scolaire à savoir :

L'ATSEM principal de deuxième classe 31 heures 30 minutes dont 4 heures 30 minutes issus du transfert :

\* IEMP montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 1,2 et proratisé à 4,5/35 (4 heures 30 minutes sur 35 heures).

\*. IAT montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 3 et proratisé à 4,5/35 (4 heures 30 minutes sur 35 heures)

L'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 31 heures 30 minutes dont 21 heures 30 minutes issus du transfert

\*. IEMP montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 1 et proratisé à 21,5/35 (21 heures 30 minutes sur 35 heures).

\*. IAT montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 3,5 et proratisé à 21,5/35 (21 heures 30 minutes sur 35 heures)

L'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 21 heures 30 minutes dont 21 heures 30 minutes issus du transfert

\*. IEMP montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son coefficient de 1 et proratisé à 21,5/35 (21 heures 30 minutes sur 35 heures).

\*. IAT montant annuel fixé par arrêté ministériel correspondant à son grade affecté de son

coefficient de 4 et proratisé à 21,5/35 (21 heures 30 minutes sur 35 heures)

### **Délibération n° 3 du 14 décembre 2017**

#### **PROJET DE DELIBERATION POUR SAISIR LE COMITE TECHNIQUE CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPETENCE DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'API A LA COMMUNE.**

Rapporteur : Mireille GAYARD

Madame le rapporteur rappelle la délibération du conseil municipal numéro 6 du 23 novembre 2017 approuvant la révision des statuts de la communauté d'Agglomération Pays d'Issoire. Cette révision concerne notamment le transfert de la gestion du restaurant scolaire d'ORBEIL à la commune d'ORBEIL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les modalités du transfert ont fait l'objet d'une décision conjointe entre la commune d'ORBEIL et l'Agglo Pays d'Issoire (API), une fiche d'impact a été établie en application de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

De saisir pour avis le comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme concernant le transfert de compétence de la gestion du restaurant scolaire d'ORBEIL à la commune d'ORBEIL ainsi que la suppression de postes à savoir :

#### **Suppressions après création de deux postes :**

1°) Suppression d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé de Première Classe des Ecoles Maternelles temps non complet à raison de 27 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 après création d'un poste d' Agent Territorial Spécialisé de première classe des Ecoles Maternelles temps non complet à raison de 31 heures et 30 minutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2°) Suppression d'un ,poste d' Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 10 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 après création d'un Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 31 heures et 30 minutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Délibération n° 4 du 14 décembre 2017 : SP 16/01/2018**

#### **RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU RESTAURANT SCOLAIRE D'ORBEIL A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire expose que :

L'Agglo Pays d'Issoire avait recruté un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité au restaurant scolaire d'ORBEIL à temps non complet pour assurer son bon fonctionnement pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017.

Afin de continuer le bon fonctionnement du restaurant scolaire d'Orbeil suite au transfert de la compétence de la gestion du restaurant scolaire de l'API à la commune d'ORBEIL.

Il y a lieu de recruter un agent non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet au service de la restauration scolaire jusqu'au 30 juin 2018.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident :

**DE RECRUTER** un agent non permanent à temps non complet à raison de 21 heures 30 par semaine pour accroissement temporaire d'activité au service de la restauration scolaire. Que la période de recrutement de cet agent sera du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018. Que sur nécessité du service cet agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires

**AUTORISE** le Maire à signer le de travail relatif à la période concernée,

**PRECISE** que la rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut de la grille indiciaire du cadre d'emploi de catégorie C, Echelle C1 ; indice brut 347, majoré 325 de la fonction publique territoriale et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice concerné.

#### **Délibération n° 5 du 14 décembre 2017 SP 16/01/2018**

#### **RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE TRAVAIL AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération numéro 1 du 24 août 2017 concernant la création d'un emploi d'agent technique contractuel à temps non complet pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2017 à raison de 16 heures 45 minutes par semaines. Suivant la nécessité de service ce poste a été renouvelé mois par mois jusqu'en décembre 2017. Il propose de prolonger ce poste du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018 à raison de 16heures 30 minutes pour continuer d'assurer les missions de garderie, de TAP (Temps d'Activités Périscolaires) auprès des enfants) et de ménage au groupe scolaire et Amicale

Après avoir entendu le maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**\*.DECIDE**, pour faire face à un accroissement d'activités, la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique :

1/ Pour la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018 à raison de 16 heures 30 minutes par semaine avec une mise à disposition à l'amicale laïque d'une heure par semaine pour effectuer le ménage de leurs locaux

2/ Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

**\*.AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail relatif à cette période

**\*.PRECISE** que la rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut de la grille indiciaire du cadre d'emploi de catégorie C, Echelle C1 ; indice brut 347, majoré 325 de la fonction publique territoriale et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

#### **Délibération n° 6 du 14 décembre 2017**

#### **MODIFICATION DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire expose que suite au transfert de compétence de la restauration scolaire le tableau des effectifs sera modifié après l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion (suppression et création de certains postes objet de la délibération numéro 2 ter de ce jour).

### **Délibération n° 7 du 14 décembre 2017**

#### **TRANSFERT DES CONTRATS DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Rapporteur : Mireille GAYARD

Madame la rapporteur expose que suite au transfert de la restauration scolaire de l'Agglo Pays d'Issoire à la commune d'ORBEIL les contrats en cours avec les différents fournisseurs devront être repris par la commune d'Orbeil.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide que les contrats en cours avec les différents fournisseurs de l'Agglo Pays d'Issoire soient repris par la commune d'Orbeil à l'exception du fournisseur de la maintenance des extincteurs.

### **Délibération n° 7 bis du 14 décembre 2017**

#### **TRANSFERT DES EQUIPEMENTS DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR UN EURO**

Rapporteur : Mireille GAYARD

Madame le rapporteur expose au Conseil Municipal que dans le cadre du transfert de compétence de la restauration scolaire, l'Agglo Pays d'Issoire propose de transférer les équipements du restaurant scolaire à la commune d'ORBEIL pour un euro.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide d'accepter de l'Agglo Pays d'Issoire le transfert des équipements du restaurant scolaire à la commune d'ORBEIL pour un euro.

### **Délibération n° 8 :**

#### **PROJET DE DELIBERATION POUR SAISIR LE COMITE TECHNIQUE DU CENTRE DE GESTION CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-512 du 20 mai 2014 précité.
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°20-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

- Vu l'avis du comité technique en date du..... relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expertise professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'ORBEIL ;
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le maire propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes versées antérieurement

- Le RIFSEEP se compose de 2 parties :
  - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. L'IFSE nécessite de définir une classification des emplois par catégories hiérarchique.
  - Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### A°) L'IFSE (Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les 9 groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte de la technicité, de l'expertise et de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

#### Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet, aux contractuels de droit public après une année d'ancienneté ainsi qu'aux stagiaires qui ont accompli un an en tant que contractuel de droit public définis dans les groupes ci-dessous

#### A°) Catégorie A et B : filière administrative, cadres d'emplois attachés et rédacteurs territoriaux.

GROUPE 1 - Secrétaire de mairie encadrante

GROUPE 2 - Secrétaire de mairie

#### B°) Catégorie C :

##### I) Filière animation cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation

GROUPE 3 - : Adjoint territorial d'animation

##### II) Filière technique cadre d'emploi : adjoint technique territorial

GROUPE 4 : - : Adjoint technique territorial encadrant voiries, bâtiments communaux

GROUPE 5 : - : Adjoint technique territorial encadrant restaurant scolaire

GROUPE 6 : Adjoints techniques territoriaux (bâtiments communaux)

GROUPE 7 : 1 Adjoints techniques territoriaux (scolaires et périscolaires)

##### III) Filière sanitaire et sociale

GROUPE 8 : C : ATSEM.

IV) Agents contractuels  
GROUPE 9 : Agents contractuels

Le maire propose que :

1)°L'évaluation de l'IFSE s'effectue suivant trois critères :

\*. Encadrement : coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

\*. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur ce poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de sa carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

\*.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

2)°De fixer les montants suivant le détail des neufs groupes du tableau « détermination du L'IFSE » ci-dessous :

DETERMINATION DE L'IFSE

Personnel, groupe concerné	Nombre d'agent dans les groupes	IFSE (fixe) montant annuel minimum pour 35 heures pour 1 agent	IFSE (fixe) montant annuel maximum pour 35 heures pour 1 agent
GROUPE 1	1	611,42 €	2 445,68 €
GROUPE 2	1	369,12 €	1 476,48 €
GROUPE 3	2	450,04 €	1 800,14 €
GROUPE 4	1	574,96 €	2 299,82 €
*GROUPE 5	1	1 184,75 €	4 739,00 €
GROUPE 6	2	471,91 €	1 887,62 €
*GROUPE7	1	847,56 €	3 390,24 €
GROUPE 8	1	517,75 €	2 070,98 €
GROUPE 9	5	300,00 €	1 200,00 €

\* Le montant de l'IFSE des groupes 5 et 7 sont incohérents par rapport aux autres groupes. Les agents qui les composent viennent d'être transférés de l'Agglo Pays d'Issoire à la commune d'ORBEIL avec un régime indemnitaire bien supérieur de celui des agents de la commune d'ORBEIL.

Ces montants feront éventuellement l'objet d'un réexamen annuel.

Le versement de l'IFSE s'effectuera mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proportionnel au temps de travail (temps partiel) et les absences de maladie n'entraîneront pas de réduction du montant versé.

L'attribution individuelle du RIFSEEP (IFSE et CIA) fera l'objet d'un arrêté du maire.

B°) Le CIA (complément indemnitaire annuel) est obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

1\*) Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

2\*) Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens de service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA. , :

3\*) Le maire propose de fixer les montants de toutes les colonnes du tableau suivant détail des neuf groupes du tableau « détermination du CIA» ci-dessous :

#### DETERMINATION DU CIA

Personnel, groupe concerné	Nombre d'agent dans les groupes	CIA (variable) montant annuel minimum	CIA (variable) montant annuel maximum
GRUPE 1	1	0,00 €	611,42 €
GRUPE 2	1	0,00 €	369,10 €
GRUPE 3	2	0,00 €	450,04 €
GRUPE 4	1	0,00 €	574,94 €
*GRUPE 5	1	0,00 €	1 184,74 €
GRUPE 6	2	0,00 €	471,88 €
*GRUPE7	1	0,00 €	847,54 €
GRUPE 8	1	0,00 €	520,84 €
GRUPE 9	5	0,00 €	300,00 €

\* Le montant du CIA des groupes 5 et 7 sont incohérents par rapport aux autres groupes. Les agents qui les composent viennent d'être transférés de l'Agglo Pays d'Issoire à la commune d'ORBEIL avec un régime indemnitaire bien supérieur de celui des agents de la commune d'ORBEIL

Ces montants feront l'objet d'un réexamen annuel.  
Le versement du CIA s'effectuera mensuellement.  
Le montant du CIA est proportionnel au temps de travail (temps partiel) et les absences de maladie n'entraîneront pas de réduction du montant versé.  
L'attribution individuelle du RIFSEEP (IFSE et CIA) fera l'objet d'un arrêté du maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires, et contractuels) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
  - Le RIFSEEP sera composé de l'IFSE et du CIA suivants les conditions indiquées ci-dessus
  - D'inscrire au budget chaque année les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
  - De rappeler que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels le montant de chaque composante du RIFSEEP
  - D'autoriser Monsieur le maire à procéder à toutes les formalités afférentes au nouveau régime indemnitaire.

#### **Délibération n° 9 : SP le 05/03/2018**

#### **ORGANISATION DES HORAIRES SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018**

Rapporteur : Mireille GAYARD

Madame le rapporteur expose au Conseil Municipal le décret 2017-1107 du 17 juin 2017 qui offre la possibilité de modifier l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier l'organisation du temps scolaire sur quatre jours par semaine pour la rentrée 2018

#### **Délibération n° 10 :**

#### **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 4 DU 23 NOVEMBRE 2017 CONCERNANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AU VILLAGE DE PAILLE**

Rapporteur Thierry RAYNAUD

Monsieur le rapporteur expose que :

Sur le nouveau zonage d'assainissement, le village de Paille est prévu en assainissement collectif. La commune demande au SIREG de traiter les eaux usées de ce village. La solution préconisée consiste à relier le réseau d'assainissement du village de Paille à celui existant du village de Naves.

Le SIREG doit obtenir des financements auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (40% du montant HT des travaux) et auprès du Département (15% du montant HT des travaux).pour réaliser les travaux d'assainissement au village de Paille.

Ensuite, très rapidement la commune d'ORBEIL devra réaliser les travaux d'aménagement de bourg au village de Paille afin de ne pas perdre le bénéfice des subventions déjà obtenues

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de s'engager financièrement auprès du SIREG à hauteur du montant des subventions non obtenues des organismes financeurs compte tenu de l'urgence de la réalisation des travaux d'assainissement au village de Paille.

### **Délibération n° 11 :**

#### **PARCELLES DE TERRAIN POUR LE PROJET DU BASSIN D'ORAGE REALISE PAR LE SIREG**

Rapporteur : Thierry RAYNAUD

Monsieur le rapporteur rappelle la délibération numéro 3 du 23 novembre 2017 concernant la cession de terrain au SIREG, il expose qu'il y a eu une erreur de surface de terrain pour la réalisation d'un bassin d'orage sur le site du poste de relevage des eaux usées d'ORBEIL  
La superficie du terrain cédée par la commune au SIREG serait de 602m<sup>2</sup> au lieu de 120 m<sup>2</sup>

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décide :

De vendre à l'euro symbolique 602 m<sup>2</sup> de terrain sur les parcelles ZD60 et 61 au SIREG

D'autoriser Monsieur le maire à représenter et à signer l'acte de bornage d'un géomètre et de vente rédigé auprès d'un notaire aux frais du SIREG

### **Délibération n° 12 :**

#### **CATASTROPHES NATURELLES**

Suite aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols au cours de l'année 2017, Monsieur le Maire expose que de nombreux administrés lui ont fait part des dégradations de leurs habitations, fissures.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal a décidé de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols au cours de l'année 2017 survenu au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30, septembre 2017 auprès de l'Etat.

### **Délibération n° 13 : SP le 28/02/2018**

#### **REGULARISATION DE TERRAIN PARCELLE ZD 237 AVEC LE SIVOM**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une proposition du SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de la Région d'Issoire et des communes de la Banlieue Sud Clermontoise) qui souhaite régulariser une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZD 237 située chemin de la Fontaine Le syndicat a noté que cette parcelle qui lui appartient empiète sur le domaine public communal sur 24m<sup>2</sup>. Cette parcelle est bornée et cadastrée soit le numéro ZD 361. Le Sivom propose de vendre cette parcelle de 24m<sup>2</sup> à la commune d'ORBEIL pour l'euro symbolique par un acte administratif à sa charge.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de donner :

Son accord pour acheter la parcelle ZD 361 d'une superficie de 24 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique régularisé par un acte administratif à la charge du SIVOM.

Tous pouvoirs à Monsieur le maire pour représenter la commune et signer l'acte administratif de la parcelle ZD 361

**Délibération n° 14 du 14 décembre 2017 : SP le 19/12/2017**

**MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ORBEIL.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder, sur la commune d'ORBEIL à une modification du zonage d'assainissement non collectif en zonage assainissement collectif. Toute procédure de modification de zonage nécessite la réalisation d'une enquête publique. L'enquête publique dure au minimum un mois, avec publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au mois avant le début de l'enquête.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

\*. De demander à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de désigner un commissaire enquêteur.

\*. De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre un arrêté de mise à l'enquête.

\*. D'autoriser Monsieur le Maire à régler toutes les dépenses concernant la mise en œuvre de la modification de zonage d'assainissement.

**Délibération n° 15 du 14 décembre 2017 : SP le 23/03/2018**

**CONVENTION D'ENTRETIEN AVENANT AIRE DE JEUX ADULTES A ORBEIL**

Rapporteur : Bernard MERLEN

Monsieur le rapporteur expose qu'il :

\*. Serait nécessaire d'effectuer périodiquement des vérifications techniques des équipements « Aires de jeux adultes » installés à l'aire de jeux de la Prade

.

\*. A reçu plusieurs offres concernant ces prestations.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ces membres présents :

\*. De retenir la Ste Socotec pour les vérifications techniques annuelles dans le cadre d'un abonnement concernant :

. Les aires collectives de jeux adultes à la Prade à ORBEIL (ensemble de 3 jeux) pour un montant de 60,00€ HT soit 72,00€ TTC

\*. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société SOCOTEC